

Cahier de doléances du Tiers État de Carcès (Var)

Cahier des doléances, remontrances et pétitions arrêtées dans l'assemblée des habitants de la commune de Carcès, tenue le 22 du présent mois de mars dans l'ancienne paroisse de ladite ville, à cause de l'insuffisance de l'hôtel-de-ville et convoquée par devant M. Joseph Ambard, lieutenant de juge, ensuite des lettres de convocation générales et particulières des 24 janvier dernier et 2 mars courant, par ordonnance et exploit d'assignation de M, le Sénéchal de Draguignan du 14 de ce même mois.

Les députés de la commune de Carcès sont expressément chargés de requérir, motiver et appuyer les articles subséquents unanimement convenus et arrêtés, savoir :

- 1° La formation, préalable à tous autres objets de délibération, d'une constitution générale, fixe et à jamais invariable pour le gouvernement du Royaume, et d'une constitution particulière, fixe, uniforme et invariable pour l'administration particulière de chaque province, nonobstant tous droits et privilèges, lesquels demeureront suspendus et ne pourront revivre que dans le cas d'une atteinte portée à la constitution générale ou particulière et à laquelle il ne serait pas remédié le plus tôt possible ;
 - 2° La votation libre et la concession à temps limité, de tous impôts, dans les États Généraux du Royaume, pour n'être levés que jusques au terme fixé ; passé lequel, ils seront abolis de droit et tous sujets contribuables dispensés de les payer, nonobstant tous édits, déclarations et autres, à moins qu'il ne fût autrement arrêté dans les États Généraux subséquents ;
 - 3° La tenue périodique desdits États Généraux à des époques convenues, et non trop distantes les unes des autres, et spécialement au commencement de chaque nouveau règne ;
 - 4° Le recensement des suffrages recueilli par tête et non par ordre, tant dans les États Généraux que dans les États particuliers ;
 - 5° La guerre et la paix librement votées et arrêtées dans les États Généraux ; sans préjudice des dispositions préliminaires pour l'une et pour l'autre, suivant l'urgence des cas, en attendant que les États puissent être assemblés dans trois mois pour le plus tard ;
 - 5° En cas que le Ministère néglige de tenir les États Généraux aux époques fixées et trois mois après ces époques, entière liberté aux provinces de se convoquer l'une avec l'autre aux formes arrêtées ;
 - 7° L'abolition de toute différence d'ordres ; la nation étant suffisamment et naturellement représentée par les corps municipaux et les assemblées provinciales, ou leurs députés, attendu que les clercs et les nobles, sont, comme les autres citoyens, habitants et possédant biens des villes et des provinces, dans les assemblées desquelles ils doivent être admis et convoqués comme tous les enfants de la patrie ; tout ordre particulier et distingué devant être regardé comme suspect à la généralité de la nation à laquelle il peut porter de si grands préjudices, ainsi que les conjonctures présentes le démontrent ;
- Et subsidiairement, en cas de refus de l'article, une dénomination plus décente pour signifier la partie des français non clercs et non nobles, laquelle forme plus spécialement le corps de la nation, que ce nom de Tiers, qui n'a qu'une signification relative, impropre et presque méprisante, auquel il convient de substituer le nom de l'ordre des Citoyens, tant pour rendre justice à ceux qui en ont les qualités, que pour piquer l'amour propre et l'émulation de ceux qui seraient tentés de s'en dépouiller ;
- 8° L'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens ;
 - 9° La suppression des fermiers généraux, et la régie des fermes confiée aux provinces, pour les exploiter à leurs frais, et en verser le produit entier directement dans le trésor royal ;
 - 10° Une modération dans le prix du sel rendu uniforme dans tout le royaume ;
 - 11° L'abolition de tous droits de circulation dans l'intérieur du royaume, le reculement des bureaux des traites dans les frontières et le rachat des péages ;

12° La liberté de la presse ;

13° L'abolition gracieuse et sans tirer à conséquence de tous excès commis par quelques membres des trois États que ce soit, à l'occasion des affaires du temps ;

14° L'impression annuelle des comptes de l'État avec l'envoi d'un nombre déterminé d'exemplaires à chaque province ;

15° La réformation du code civil et criminel ;

16° La suppression des tribunaux inutiles et onéreux ;

17° L'abrogation des degrés de juridiction, de sorte que nulle cause ne subisse deux jugements ;

18° Une attribution de souveraineté à chaque tribunal jusques à une somme déterminée ;

19° La formation des tribunaux de manière à inspirer la confiance aux justiciables tant par les qualités que par le nombre et l'âge des juges relativement aux matières attribuées ;

20° Les provisions des juges et des curés données sur les présentations des villes et des paroisses ;

21° Le changement des justices seigneuriales en justices royales ;

22° L'exécution parée et semblable à celles des arrêts, de tous actes notariés et de toutes écrites privées, juridiquement ou volontairement avérées ;

23° La réformation de la jurisprudence féodale en tous les points qui choquent l'équité naturelle, le droit naturel et la liberté du commerce, tels que l'extinguibilité des cens, le retrait féodal cessible et prorogé jusques à trente ans, nonobstant l'acquit du lods, les prescriptions qui ne sont pas réciproques entre le seigneur et les vassaux, le lods, la chasse et autres ;

24° La suppression des dimes ecclésiastiques et inféodées, ou leur changement en dîmes royales, à la charge par chaque paroisse de suppléer à l'insuffisance des biens patrimoniaux de l'Église pour fournir à l'entretien des prêtres, modéré et fixé à un taux également distant de l'opulence révoltante et de la modicité indécente ;

25° La suppression de tous les bénéfices inutiles en pourvoyant à la subsistance des pauvres ;

26° La faculté à tous citoyens de quelque ordre qu'ils soient de concourir pour tous emplois militaires, bénéfiques et charges attributives et non attributives de noblesse ;

26¹ La renonciation expresse de la part du Tiers à toute noblesse héréditaire, comme à un vice trop respecté des préjugés d'où ont procédé l'oppression de la majeure partie des citoyens, la plupart des abus qu'il s'agit de réformer et cette présomption fatale et ignoble qui éteint l'émulation des citoyens, qui s'imaginent n'avoir rien à faire pour bien mériter de la patrie, et regardent les bienfaits qu'ils en reçoivent comme de véritables dettes actives dont ils ont hérité ;

27° La formation d'une constitution particulière à la Provence et à toutes autres provinces, conforme à celle du Dauphiné ;

28° La liberté aux communes de se nommer un syndic, qui ait entrée aux États ;

29° L'exclusion des États tant particuliers que généraux, à tous magistrats, officiers attachés au fisc et membres non élus ;

30° La désunion de la procure du Pays, du consulat de la ville d'Aix ;

31° Sur toutes choses, la répartition égale de toutes impositions royales et locales entre tous les citoyens, de quelque ordre qu'ils soient, relative aux facultés des personnes, nonobstant exemptions, privilèges et possessions contraires ;

¹ Deux articles 26.

32° L'impression annuelle des comptes de la Province, pour en être fait envoi à chaque communauté ;

33° La répartition des secours que le Roi accorde au Pays, ensemble l'imposition de quinze livres par feu, affectée à la Haute-Provence, sera faite dans le sein des États, et par eux arrêtée.

Au surplus, l'Assemblée de cette ville de Carcès a déclaré qu'elle s'en réfère au cahier général qui sera dressé et rédigé dans les assemblées préliminaires à la tenue des États Généraux, en la ville de Draguignan.